



**FDVA**  
FONDS POUR LE  
DEVELOPPEMENT  
DE LA VIE  
ASSOCIATIVE

# **CALVADOS**

## **APPELS À PROJETS 2020**

### **FDVA 1**

**« FORMATION DES BENEVOLES »**

**&**

### **FDVA 2**

**« FONCTIONNEMENT  
ET PROJETS INNOVANTS »**



Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour :

- la formation tournée vers le projet associatif et la formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association de tout secteur (sauf quand elle intervient dans le domaine des activités physiques et sportives).
- le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créé dans le cadre du développement de nouveaux services.

Les principaux bénéfices attendus sont :

- l'amélioration de la compétence des bénévoles associatifs, l'augmentation significative du bénévolat de longue durée et l'aide à la prise de responsabilité au sein des associations en vue du renouvellement de l'encadrement associatif.
- le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

La présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2020, les priorités de financement ainsi que les modalités de l'octroi des concours financiers :

- pour le soutien au financement de formations destinées aux bénévoles associatifs (FDVA 1)
- pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets ou activités des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental (FDVA 2).

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

**Il est nécessaire d'en prendre connaissance jusqu'à la fin.**

**A NOTER que des actions régionales ou interdépartementales peuvent être présentées dans le cadre du FDVA 2 mais uniquement sur l'appel à projet régional.**

## Fonds de développement de la Vie Associative 2020

### Calvados

#### FDVA 1

### FORMATION DES BENEVOLES

#### Principes

1. Ouvert à tous types d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et répondant aux trois conditions suivantes :

- Un objet d'intérêt général
- Une gouvernance démocratique
- Une transparence financière

2. **Une seule demande par association**

**À l'exclusion des associations sportives**

#### Priorités régionales 2020

- Soutenir, les actions de formation administratives, générales ou techniques liées au fonctionnement de l'association dans la mesure où elles favorisent la qualification des bénévoles, notamment dans leurs fonctions d'employeurs. Les associations employeuses seront ici privilégiées ;
- Soutenir les actions de formation permettant d'accompagner les associations à la transition numérique (blogs, réseaux sociaux, site internet, dématérialisation des procédures et des actes...);
- Soutenir les actions concourant à l'engagement des jeunes visant la prise de responsabilité progressive ;
- Soutenir les formations portées par des points d'appui à la vie associative (PAVA) ;
- Soutenir les formations favorisant la mutualisation des opérateurs et la mixité des publics.

#### Formations prises en compte:

Formations	Organisées par une seule association		Mutualisées entre plusieurs associations	
	Les bénéficiaires sont uniquement les bénévoles de l'association organisatrice de la formation	Les bénéficiaires sont les bénévoles de l'association, plus des bénévoles d'autres associations	La formation est ouverte à tous les publics (bénévoles des associations organisatrices, plus bénévoles d'autres associations)	La formation est organisée par un CRIB ou un PAVA, et s'adresse aux bénévoles des associations affiliées et/ou aux associations accompagnées
Nombre maximal d'actions financées	1	2	3	5

#### Conditions de dépôt

Dépôt obligatoire via le compte asso  
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

**Date limite de réception des dossiers via « Le Compte Asso » : 8 mars 2020**

Dépôt d'un compte rendu obligatoire via le compte asso pour les associations financées sur le FDVA en 2019

**Aucun dossier envoyé par voie postale ne sera pris en compte**

**FDVA 1 :**  
**Code à utiliser sur le compte asso :**  
**46**

## Fonds de développement de la Vie Associative 2020

**Calvados**

### FDVA 2

#### FONCTIONNEMENT et PROJETS INNOVANTS

##### Principes

1. Ouvert à tous types d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et répondant aux trois conditions suivantes :
  - Un objet d'intérêt général
  - Une gouvernance démocratique
  - Une transparence financière
2. **Une seule demande par association**

##### Volet « fonctionnement »

*Ouvert uniquement aux associations :*  
Non employeuses **ou** employant **2 équivalents temps plein (ETP) ou moins ET** dont le **budget** prévisionnel pour l'année en cours se situe **entre 5 000 € et 100 000 €**

*Soutien au projet associatif global et pas à une action particulière.*

##### **- Priorité donnée aux associations dont :**

- dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés
- dont le nombre d'adhérents est significatif au regard de l'objet de l'association et de son territoire, ainsi qu'un nombre de bénévoles significatif
- mettant en avant des partenariats locaux

**Soutien pouvant être accordé**  
les subventions allouées peuvent être comprises **entre 1 000 € et 5000 €**.

##### Volet « innovation »

**Priorité donnée aux associations dont le projet répond aux enjeux suivants :**

- Favoriser l'engagement associatif des jeunes, favoriser leur employabilité
- Favoriser l'engagement associatif des femmes
- Permettre l'écologie du quotidien
- Contribuer à l'équité territoriale
- Dynamiser la vie locale et la participation citoyenne

**Soutien pouvant être accordé**  
les subventions allouées peuvent être comprises **entre 5000 € et 8500 €**.

##### Volet « soutien au fonctionnement et projets innovants des structures d'appui à la vie associative »

**Priorité donnée aux associations (CRIB, PAVA) dont le projet répond aux enjeux suivants :**

- Structurer les politiques autour de l'accompagnement et l'information des associations
- Accompagner la transition numérique des associations
- Accompagner la création et le développement de partenariats économiques territoriaux

**Soutien pouvant être accordé**  
les subventions allouées peuvent être comprises **entre 3000 € et 8500 €**.

#### **Conditions de dépôt**

Dépôt obligatoire via le compte asso  
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

**Date limite de réception des dossiers via « Le Compte Asso » : 8 mars 2020**

Dépôt d'un compte rendu obligatoire via le compte asso pour les associations financées sur le FDVA en 2019

**Aucun dossier envoyé par voie postale ne sera pris en compte**

**FDVA 2 :**  
**Code à utiliser sur le compte asso :**  
**467**

## Associations éligibles

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: **l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière**. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les associations culturelles, para administratives<sup>1</sup> ou le financement de partis politiques.

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

Un établissement secondaire d'une association nationale<sup>2</sup> éligible, domicilié dans le Calvados, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DDCSP ou DD[D]CS du siège, selon le cas).

Sont éligibles :

FDVA 1 « formation des bénévoles »	FDVA 2 volet « fonctionnement »	FDVA 2 volet « projets innovants »	FDVA 2 volet « soutien au fonctionnement et projets innovants des structures d'appui à la vie associative »
les associations régies par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément <u>à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.</u>	les associations de tout secteur, régies par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément, non employeuses <b>ou</b> employant <b>2 équivalents temps plein (ETP) ou moins ET</b> dont le <b>budget prévisionnel</b> pour l'année en cours se situe <b>entre 5 000 € et 100 000 € (sans les contributions volontaires)</b>	les associations de tout secteur, régies par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément	Les associations points d'appui à la vie associative (PAVA) <sup>3</sup> , les Centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB)

<sup>1</sup> Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr), rubrique documentation).

<sup>2</sup> Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

<sup>3</sup> Cf. ANNEXE N°1 : cahier des charges régional PAVA

# FDVA 1

## « FORMATION DES BENEVOLES »

### Publics visés

Sont concernés les bénévoles impliqués dans le projet associatif, ou en situation de le devenir. Ce sont, d'une part les élus (membres des instances dirigeantes), d'autre part les personnes engagées dans la mise en œuvre de l'activité. Des salariés ou des volontaires (type service civique, service volontaire européen) peuvent participer à la formation. Seuls les bénévoles seront pris en compte dans les effectifs dans le respect des seuils de 12 à 25 personnes par session de formation. Vous préciserez les raisons du choix de ce « mixage ». Les bénévoles devront représenter la majorité des stagiaires.

A titre expérimental, en 2020, une dérogation permettant d'abaisser le seuil de stagiaires bénévoles à 6 pourra être accordée selon les 3 critères suivants (projet de formation en zone rurale dans un souci de proximité, participation de jeunes âgés de moins de 30 ans, perspective de garantir une assiduité dans le cadre d'une formation construite sur plusieurs jours) avec maintien de l'application de la subvention forfaitaire de 700€ pour une journée de formation ou de 350 € pour 3 heures de formation. La demande de dérogation devra être justifiée et argumentée.

Les actions de formation peuvent être ouvertes à des bénévoles, des salariés et des volontaires d'autres associations.

Sont exclus les bénévoles intervenant de façon ponctuelle dans l'association et les bénévoles en phase de découverte de l'association (le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information des nouveaux bénévoles qui s'engagent dans l'association).

### Priorités régionales 2020

Les projets soutenus devront entrer dans les priorités suivantes:

- Soutenir, les actions de formation administratives, générales ou techniques liées au fonctionnement de l'association dans la mesure où elles favorisent la qualification des bénévoles, notamment dans leurs fonctions d'employeurs. Les associations employeuses seront ici privilégiées ;
- Soutenir les actions de formation permettant d'accompagner les associations à la transition numérique (blogs, réseaux sociaux, site internet, dématérialisation des procédures et des actes...);
- Soutenir les actions concourant à l'engagement des jeunes visant la prise de responsabilité progressive ;
- Soutenir les formations portées par des points d'appui à la vie associative (PAVA) ;
- Privilégier les formations favorisant la mutualisation des opérateurs et la mixité des publics. Une éventuelle bonification de la subvention pourra être appliquée.



### • Les formations éligibles

- Les formations à caractère régional, interdépartemental, départemental ou local. Attention : les formations à caractère inter régional ou national relèvent de l'appel à projet national disponible sur : <http://normandie.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article1554>
- Les formations gérées financièrement et organisées par les associations éligibles pour les bénévoles de la région Normandie ;
- Les formations collectives, adaptées aux contraintes et disponibilités des bénévoles, en lien avec le projet de l'association et contribuant au développement des compétences des bénévoles.

Deux types de formation peuvent être présentés :

- **Les formations centrées sur le projet associatif et les activités de l'association, dites « spécifiques »** (ex: une formation à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association ayant pour objet l'accompagnement des personnes en détresse.
- **Les formations liées au fonctionnement courant de l'association, dites « générales »** : (ex : gestion des ressources humaines, comptabilité, communication, informatique, etc.), a priori transposables dans d'autres associations et le cas échéant mutualisables.  
Le niveau de maîtrise de la compétence visée par la formation (initiation ou approfondissement) est à spécifier par l'association.

**Les associations doivent avoir clairement défini les objectifs de chaque projet de formation et le public visé, fixé le niveau de maîtrise de la compétence requis, les modalités de l'action et les contenus au moyen d'un programme qu'elles auront défini au préalable.**

### • Les formations non éligibles

- Les formations à caractère individuel qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (ex : BAFA, BAFD, PSC1...);
- Les réunions d'instances statutaires qui ne constituent pas des formations ;
- Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association : colloques, universités d'été, journées d'information et de réflexion
- Les sessions d'accueil de nouveaux bénévoles.

### • Les priorités relatives aux formations

Les formations prises en compte sont les suivantes :

	Organisées par une seule association		Mutualisées entre plusieurs associations	
Définition	Les bénéficiaires sont uniquement les bénévoles de l'association organisatrice de la formation	Les bénéficiaires sont les bénévoles de l'association, plus des bénévoles d'autres associations	La formation est ouverte à tous les publics (bénévoles des associations organisatrices, plus bénévoles d'autres associations)	La formation est organisée par un CRIB ou un PAVA, et s'adresse aux bénévoles des associations affiliées et/ou aux associations accompagnées
Nombre maximal d'actions financées	1	2	3	5



- **Déroulement**

Les actions de formation présentées doivent se dérouler entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020. S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à la DRDJSCS de Normandie avant la fin de l'année 2020.

- **Durée**

La durée de chaque formation est adaptée aux besoins.

- La formation générale peut être comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et 2 ou 5 jours en considération du niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation :
  - Initiation (2 jours maximum),
  - Approfondissement (5 jours maximum).
- La formation spécifique peut être comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et 5 jours.
- La formation organisée sur le mode du « partage d'expériences » est limitée à 1 journée d'approfondissement ; le niveau initiation est exclu, la modalité étant non pertinente pour l'initiation.
- La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles, qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en fin de semaine. Ainsi, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune. Il peut s'agir de modules théoriques et pratiques de 2 heures au minimum en soirée.

- **Nombre de stagiaires**

- Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations. Cette précision doit être mentionnée explicitement par l'association concernée.

**Une session de formation doit accueillir au minimum un groupe de 12 stagiaires bénévoles, sauf spécificité particulière (formation technique informatique par exemple) dans le cadre de laquelle le seuil retenu pourra être abaissé à 6 stagiaires bénévoles, sous réserve de justification de l'association concernée au moment du dépôt du dossier. À défaut, la demande sera rejetée. Le nombre maximum est de 25 stagiaires bénévoles par session, sauf dérogation à la marge et dûment justifiée.**

- **Prix des formations**

- Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés au stagiaire pour la session, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées ou déplacements.
- Les actions de formation ne sont éligibles au dispositif qu'à la condition que la contrepartie financière journalière éventuellement demandée aux participants stagiaires soit faible (10 € maximum, hors repas notamment).

- **Modalités financières**

- Au titre de la présente campagne du FDVA, un forfait – subvention de 700 € par jour est appliqué, quel que soit le nombre de bénévoles formés au cours de la session dans le respect des seuils précisés ci-dessus. Il peut être fractionné par moitié, soit 350 € pour 3 heures de formation.
- Les associations qui ont pris l'initiative de prévoir un plan pluriannuel de formations récurrentes de leurs bénévoles pourront le préciser dans leur demande. Les actions de formation concernées seront alors hiérarchisées par rapport aux actions non répétitives.
- Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine nationale ou internationale ainsi que des bénéficiaires de la formation. Toutefois, le total des fonds publics sera écarté à 80 % du coût de l'action de formation et la participation financière demandée aux bénévoles ne pourra être que symbolique.
- Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le nombre de sessions subventionnées. Il pourra donc être inférieur au nombre de sessions ou de jours de formation proposées dans la demande de subvention.

# FDVA 2

## « FONCTIONNEMENT ET PROJETS INNOVANTS »

### Actions éligibles

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Trois types de demandes ont vocation à être soutenus :

#### 1) Un financement peut être apporté au **fonctionnement global d'une association.**

Seront plus particulièrement soutenues :

- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Les associations mettant en avant des partenariats locaux
- Les associations dont le nombre d'adhérents est significatif au regard de l'objet de l'association et de son territoire, ainsi qu'un nombre de bénévoles significatif

#### 2) Un financement peut être apporté à un **projet innovant :**

Seront plus particulièrement soutenus les projets mettant en œuvre des coopérations et mutualisations entre associations répondant aux priorités suivantes :

- Favoriser l'engagement associatif des jeunes , favoriser leur employabilité  
*Offre d'appui et d'accompagnement aux Junior associations, maisons des lycéens / renouvellement des instances associatives, dialogue structuré...  
Lever les freins périphériques à l'emploi des jeunes (logement, garde d'enfants, mobilités)...*
- Favoriser l'engagement associatif des femmes  
*Implication des femmes dans les instances dirigeantes, développement du bénévolat des femmes, actions favorisant l'accès des femmes aux activités et projets*
- Permettre l'écologie du quotidien  
*actions et projets autour de l'éco-responsabilité...*
- Contribuer à l'équité territoriale :  
*Impact notable pour tous les territoires, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement.*
- Dynamiser la vie locale et la participation citoyenne :
  - Capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant
  - Capacité à apporter une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts sur le territoire

**3) Un financement peut être porté à une structure d'appui à la vie associative (CRIB, PAVA), que cela soit dans son fonctionnement ou un projet spécifique répondant aux priorités suivantes :**

- Structurer les politiques autour de l'accompagnement et l'information des associations :

*Offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.*

- Accompagner la transition numérique des associations

*Offre d'appui et d'accompagnement sur les sujets du numérique associatifs : communication, enjeux du numérique, accompagnement à la mise en place d'un nouvel outil, etc*

- Accompagner la création et le développement de partenariats économiques territoriaux

*Capacité à apporter une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits)*

### **Actions non-éligibles**

- **Les actions de formation** : celles des bénévoles sont éligibles au titre de l'autre volet du FDVA (« FDVA 1 formation des bénévoles ») ; celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs ;
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

### **Modalités financières**

1°- Les subventions allouées peuvent être comprises

- Volet « fonctionnement » : les subventions allouées peuvent être comprises **entre 1 000 € et 5000 €**.
- Volet « projets innovants » : les subventions allouées peuvent être comprises **entre 5000 € et 8500 €**.
- Volet « soutien au fonctionnement et projets innovants des structures d'appui à la vie associative » : les subventions peuvent être comprises **entre 3000 € et 8500 €**.

Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien est reconductible le cas échéant.

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration via Le Compte Asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>) . En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre ne pourra être attribué l'année suivante.

# FDVA 1 & FDVA 2

## Constitution des dossiers

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels (organismes privés), de l'association elle-même (ainsi que des bénéficiaires le cas échéant).

Toutefois, le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation règlementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables<sup>4</sup>. Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr), rubrique documentation).

## Transmission des dossiers

**Pour la campagne 2020, le dépôt de l'ensemble des demandes de subventions sera fait uniquement sur la plateforme Le Compte Asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>) avant le 9 mars 2020, délai de rigueur.** L'utilisation du site est expliquée en suivant le lien : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html#Comment-utiliser-le-service>

L'association sollicite une subvention du FDVA **exclusivement dans le Calvados** en déposant sa demande :

- avec le **code 46** pour le FDVA 1 « Formation des bénévoles ».
- avec le **code 467** pour le FDVA 2 « Fonctionnement et projets innovants »

**A NOTER que des actions régionales ou interdépartementales peuvent être présentées dans le cadre du FDVA 2 mais uniquement sur l'appel à projet régional. S'il est prévu que l'action ou les actions envisagée(s) soient mise(s) en œuvre dans l'ensemble de la Région Normandie ou dans au moins deux départements normands, l'association sollicite une subvention en déposant sa demande auprès de la DRDJSCS (**code compte asso n°676**).**

**ATTENTION : aucun dossier envoyé par voie postale ne sera pris en compte.**

**RAPPEL : un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien fondé de la demande de subvention.**

<sup>4</sup> Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr).

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » en 2019 **devront déposer sur Le Compte Asso le compte rendu financier** prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

*A cette fin, le document CERFA 15059\*02 « compte-rendu financier de subvention » est téléchargeable sur le site Internet de la DRDJSCS de Normandie :*

[http://normandie.drjscs.gouv.fr/sites/normandie.drjscs.gouv.fr/IMG/pdf/compte-rendu\\_financier\\_de\\_subvention\\_cerfa\\_15059-02.pdf](http://normandie.drjscs.gouv.fr/sites/normandie.drjscs.gouv.fr/IMG/pdf/compte-rendu_financier_de_subvention_cerfa_15059-02.pdf)

*Tutoriel expliquant les modalités de transmission de ce compte-rendu :*

[http://normandie.drjscs.gouv.fr/sites/normandie.drjscs.gouv.fr/IMG/pdf/tutoriel\\_compte-rendu\\_financier\\_de\\_subvention\\_cerfa\\_fdva\\_normandie\\_2020.pdf](http://normandie.drjscs.gouv.fr/sites/normandie.drjscs.gouv.fr/IMG/pdf/tutoriel_compte-rendu_financier_de_subvention_cerfa_fdva_normandie_2020.pdf)

En l'absence de ce compte rendu détaillé, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2020. Il est également précisé que l'absence de production de ce document expose l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

## RÉUNIONS D'INFORMATIONS SUR LE DÉPARTEMENT

Pour cette campagne 2020 du FDVA, des réunions territoriales d'information sont programmées, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Ces réunions sont ouvertes à tous et, sauf exception, ne nécessitent pas d'inscription préalable. Elles pourront offrir des pistes d'accompagnement, notamment en direction des petites associations.

### RÉUNIONS ORGANISÉES PAR AE14 :

- Falaise : 21 janvier
- Vire : 23 janvier
- Bayeux : 28 janvier
- Lisieux : 5 février
- Iffs : 1er février
- St Pierre en Auge : 11 février

contact : [contact@ae14.org](mailto:contact@ae14.org)

### RÉUNIONS ORGANISÉE PAR S3A :

- Hérouville Saint Clair : 4 février
- Douvres la Délivrante : 8 février

contact : [contact@association-s3a.fr](mailto:contact@association-s3a.fr)

### RÉUNION ORGANISÉE PAR LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE CAEN :

- Caen : jeudi 6 février à 18h30

contact : [e.courouau@caen.fr](mailto:e.courouau@caen.fr)

## Contacts

DDCS du Calvados

[ddcs-ddva@calvados.gouv.fr](mailto:ddcs-ddva@calvados.gouv.fr)

02 31 52 74 18